



Commission du droit international**Soixante-cinquième session**

Genève, 6 mai-7 juin et 8 juillet-9 août 2013

**Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte
de l'interprétation des traités****Texte des projets de conclusion 1 à 5 adoptés provisoirement
par le Comité de rédaction à la soixante-cinquième session
de la Commission du droit international****Projet de conclusion 1****Règle générale et moyens d'interprétation des traités**

1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énoncent, respectivement, la règle générale d'interprétation et la règle relative aux moyens complémentaires d'interprétation. Ces règles sont également applicables à titre de droit international coutumier.
2. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
3. L'article 31, paragraphe 3, dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
4. Il peut être fait appel à toute autre pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.
5. L'interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32.

Projet de conclusion 2**Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques**

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31.

Projet de conclusion 3

L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peuvent aider à déterminer si l'intention présumée des parties lors de la conclusion du traité était ou non d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps.

Projet de conclusion 4

Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure

1. Un «accord ultérieur» en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a), est un accord au sujet de l'interprétation du traité ou à l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les parties après la conclusion du traité
2. Une pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 b), est constituée par toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
3. Toute autre pratique ultérieure en tant que moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 est constituée par toute conduite par une ou plusieurs parties dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci.

Projet de conclusion 5

L'attribution d'une pratique ultérieure

1. Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite dans l'application d'un traité qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international.
 2. Toute autre conduite, y compris par des acteurs non étatiques, ne constitue pas une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32. Une telle conduite peut toutefois être pertinente dans l'évaluation de la pratique ultérieure des parties à un traité.
-